

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

**D/98/ 042 /PRG/SGG
PORTANT CREATION D'UN FONDS
NATIONAL DE SOLIDARITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement complété par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 ;

Vu le Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 10 Février 1998 ;

DECRETE

Article 1er :

Il est créé un Fonds National de solidarité (FNS) en République de Guinée ;
doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. .

2

Le Fonds National de Solidarité est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et géré par un Comité mis en place à cet effet.

Article 2 :

Ce fonds a pour objet de contribuer à la promotion du bien-être des personnes déshéritées, indigentes, victimes de calamités naturelles de guerre ou de sinistres et handicapées, en vue de leur réadaptation et leur réinsertion socio-professionnelle dans le processus du développement national.

Il pourra être utilisé pour toutes autres activités similaires se rapportant à son objet.

Article 3 :

Le Fonds National de Solidarité est financé par :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions volontaires en nature ou en espèce de personnes physiques et morales ;
- des dons et legs ;
- des produits de toutes autres activités de mobilisation des recettes.

Article 4 :

La gestion du Fonds National de Solidarité et son utilisation à des fins appropriées sont décidées par un Comité de gestion mis en place par Arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Comité de gestion comprend neuf (9) membres désignés pour 3 ans renouvelables.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- Deux (2) représentants du Ministère des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de la santé ;
- Cinq (5) représentants de la Société civile ;

Article 5 :

Peuvent bénéficier des dispositions du présent Décret :

- Les collectivités, les Associations, les Groupements reconnus ou toute personne morale s'occupant des groupes cibles concernés par la promotion et ou la protection sociale.

Sont exclus des bénéfices des dispositions du présent Décret, les personnes qui sont couvertes par le régime général de la Sécurité Sociale.

Article 6 :

Un Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et du Ministre de l'Economie et des Finances définira les modalités d'application du présent Décret.

Article 7 :

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le ~~27~~ 31 MARS 1998



GENERAL LANSANA CONTE.